

Laval, le 15 juin 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

Le département de la Mayenne va connaître ces prochains jours un épisode de forte chaleur augmentant le risque d'incendie. Déjà, deux feux de végétation sur parcelles agricoles ont eu lieu le 13 juin 2022 à Sainte-Suzanne-et-Chammes (3 ha) et à Argentré (1,5 ha).

Dans 9 cas sur 10, les feux de forêt et de végétation sont d'origine humaine et pour moitié dus à une imprudence. Un incendie qui ne se déclenche pas, ce sont des milieux naturels, des biens et des vies qui sont préservés.

Quels sont les comportements à adopter ?

- aux abords des forêts et des champs : n'allumez ni feu, ni barbecue ;
- ne jetez jamais de mégots dans la nature, par terre ou par la fenêtre de votre voiture ;
- ne réalisez pas de travaux à l'extérieur avec des matériels susceptibles de provoquer des étincelles un feu (disqueuse, soudure...) les jours de fort risque d'incendie (vent, température élevée et sécheresse) ;
- ne stockez pas vos combustibles (bois, fuel, réserve de gaz) contre votre maison, car ils pourraient euxmêmes prendre feu et accélérer la destruction de votre habitation ;
- si vous êtes témoin d'un début d'incendie, prévenez le 18, le 112 ou le 114 (appel d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes) et essayez de localiser le feu avec précision ;
- en cas d'incendie, abritez-vous dans un bâtiment en attendant les secours.

Lors des récoltes et travaux agricoles, les agriculteurs sont invités à :

- moissonner avec la plus grande prudence, en étant accompagné d'un tracteur avec la tonne d'eau et/ou un tracteur doté d'une herse pour créer des coupe-feux ;
- déchaumer entre les parcelles pour créer des zones de coupe-feu.

Enfin, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 19 décembre 1980 :

- il est interdit à toute personne, autre que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autre que les ayants droits de ces propriétaires, de porter ou d'allumer un feu à l'intérieur de ces terrains et ce jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que les landes et maquis ;
- cette interdiction est également applicable aux propriétaires de bois, forêts, plantations, reboisement et à leurs ayants droits du 15 juin au 30 septembre de chaque année;
- il est interdit à toute personne d'incinérer des haies, landes, friches ou bruyères à l'intérieur des terrains cités ci-dessus et à moins de 400 m des lisières de ces terrains du 15 mai au 30 septembre.

Cet arrêté est consultable dans son intégralité sur le site Internet de l'État en Mayenne : https://www.mayenne.gouv.fr/content/download/16621/118872/file/arrete-permanent-FeuxdeForets-1980.pdf Pour en savoir plus sur les feux de végétation et de forêt : http://feux-foret.gouv.fr

Cabinet du préfet

Tél.: 02 43 01 50 70/71/72 Mél.: pref-communication@mayenne.gouv.fr Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

46 rue Mazagran 53000 LAVAL CEDEX







